

Voies officielles et voies officieuses

Il n'y a eu aucun changement depuis le dernier rapport. Les employés du Ministère continuent d'avoir accès aux dossiers du personnel de manière officieuse et, habituellement, sans passer par le Coordonnateur. Les requêtes de particuliers ont été traitées aussi rapidement que possible, aussi bien par les voies officielles qu'officieuses.

Instrument de délégation

L'annexe D présente la liste des cadres, par poste, auxquels le Ministre a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

Divulgence en vertu de l'alinéa 8(2)e)

Le Ministère a reçu de divers organismes d'enquête fédéraux 162 demandes de divulgation faites en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, soit une augmentation de 50 % par rapport à l'exercice précédent. Le Ministère donne en général suite à ces demandes si elles sont présentées par écrit et si elles sont conformes aux exigences applicables.

Usage et divulgation

Compte tenu du fait que le Ministère n'administre qu'un nombre restreint de fichiers de renseignements personnels, la mise en application du code régissant l'usage et la divulgation de ces renseignements n'a pas posé de problème.

Affaires portées devant les tribunaux

Un procès intenté par une personne concernant un refus de confirmer ou de rejeter une mesure touchant des renseignements personnels n'est pas encore terminé.